



**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DÉCEMBRE 2019**

**L'an deux mil dix-neuf
Le dix-neuf décembre à vingt et une heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 décembre 2019 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Serge CASERIS, Maire.

PRÉSENTS : Serge CASERIS, Philippe DUGARD, Elisabeth MESSENGER, Pierre DEBUE, Marie GOURSAUD de MERLIS, Janick CHEVALIER, Marie ROUYERE, Alain BOUTIGNY, Olivier ROBERT, Franziska JADIN, Claudette DOS SANTOS, Michel MONTFERMÉ, Jean-Claude GUEHENNEC, Françoise HALOT, Monique CARUSO, Laurence HAFEMEISTER (arrivée à 21 h 05) Bruno IMHOFF, Anne-Lise AUFFRET, Stéphane LEDOUX, Martine POYER, Bernard INGELAERE formant la majorité des membres en exercice,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Isabelle BRARD donne pouvoir à Philippe DUGARD, Laure MERY BOSSARD à Pierre DEBUE,

ABSENTS EXCUSÉS : Christèle COLOMBIER, Julien AYACHE, Paul Marie EDWARDS, Bruno DELABARRE, Myriam IKHLEF, Jean-Pierre DUTORTE,

SECRETARE DE SEANCE : Olivier ROBERT.

DATE DE CONVOCATION	13 DÉCEMBRE 2019
DATE D’AFFICHAGE ORDRE DU JOUR	13 DÉCEMBRE 2019
DATE D’AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU	31 DÉCEMBRE 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS	29
NOMBRE DE PRÉSENTS	21 puis 22 (21 h 05)
NOMBRE DE VOTANTS	22 puis 23 (21 h 05)

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019
- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- FINANCES
 - Tarifs :
 - Révision des tarifs généraux à compter du 1^{er} janvier 2020
 - Tarif de location des salles au Centre Georges Brassens à compter du 1^{er} janvier 2020
 - Tarif d'insertions publicitaires
 - ROB 2020 Commune
 - ROB 2020 Assainissement (budget de prestations de services)
 - Commune Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020
 - Assainissement Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020
 - Indemnité de conseil au trésorier municipal pour l'année 2019

- URBANISME
 - Aligement 56, rue de Romilly – parcelle cadastrée AC675

- CASGBS
 - Transfert des compétences assainissement et eaux pluviales urbaines - Clôture des budgets M49 assainissement - ouverture des budgets de prestation de service



- Transfert des compétences assainissement et eaux pluviales urbaines -
Approbation des conventions de gestion transitoire concernant :
 - l'assainissement
 - les eaux pluviales urbaines
 - Avenant n° 2 au contrat de délégation par affermage du service de l'assainissement
 - Montant de l'attribution des compensations définitives 2019
 - Montant de l'attribution des compensations provisoires 2020
-
- Convention relative aux travaux d'aménagement de la rue Jules Rein (RD 157)
 - Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A14.



ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019.



DECISIONS DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A REÇU compte rendu des décisions prises en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision DE2019/46 en date du 08/11/2019

DE SIGNER avec l'entreprise Louis GENESTE, l'avenant n° 4 pour :

- ✓ un montant supplémentaires de travaux du clocher pour un montant de 9.699,14 € H.T. soit 11.638,97 € TTC ; ce qui porte le nouveau montant du marché à 391.324 € TTC.
- ✓ Augmenter le délai global des travaux du clocher jusqu'au 20 décembre 2019.

Décision DE2019/47 en date du 08/11/2019

DE SIGNER avec LYON NOIRIEL ARCHITECTURE & CAMEBAT les avenants n° 2 et 3 afin d'ajuster les honoraires au montant final du marché de travaux au taux contractuel de 10%. Le nouveau montant s'élève à 901.034 € H.T. soit un montant des honoraires de 90.103,40 € H.T. et un montant de 108.124,08 € TTC.

Décision DE2019/48 en date du 28/11/2019

DE CONCLURE une convention de prise en charge financière d'un apprenti avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Région Paris Ile-de-France. Le montant de la dépense engagée pour l'année scolaire 2019/2020 s'élève à 5.500 € qui sera imputé sur les crédits imputés aux budgets 2019 et 2020.

Décision DE2019/49 en date du 22/11/2019

DE SOLLICITER du Conseil Départemental des Yvelines une subvention au titre du programme départemental 2020/2022 d'Aide aux Communes en matière de voirie. Le montant s'élèvera à 58.813 € H.T. soit 28,70% du montant de travaux subventionnable de 204.922,50 €.

Décision DE2019/50 en date du 29/11/2019

DE CONCÉDER à un agent communal à compter du 1^{er} décembre 2019 le logement sis 4, rue des Peupliers dont l'indemnité de location mensuelle est fixée à 101,33 €.



RÉVISION DES TARIFS GÉNÉRAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Monsieur le Maire rappelle que chaque année le Conseil Municipal fixe un certain nombre de tarifs. La révision des tarifs généraux s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018/54 du 12 décembre 2018 portant révision des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 7 décembre 2019,

CONSIDÉRANT les propositions de révisions de tarifs,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs généraux à compter du **1^{er} janvier 2020** comme suit :

BIBLIOTHEQUE		
Elèves (jusqu'à 14 ans)		5,30 €
Adultes		12,80 €
Famille		16,90 €
Allocataire Pôle Emploi Mesnilois		Gratuit
Retraité Mesnilois (mini vieillesse)		Gratuit
Carte de lecteur perdue		6,65 €
Perte de livres ou de documents sonores		56,00 €

CIMETIERE COMMUNAL		
Concessions	15 ans	200 €
	30 ans	600 €
	50 ans	2 000 €
Columbarium	<u>cases funéraires</u>	
	15 ans	550 €
	30 ans	1 350 €
	ouverture + fermeture	85 €
Taxe de dispersion des cendres		85 €
Taxe d'inhumation		70 €
Caveau provisoire :		
Forfait de 3 jours		16 €
Forfait de 8 jours		40 €
Forfait de 15 jours		50 €
A partir du 16ème jour (par jour)		4 €



DIVERS	
Commerces forains-Droit de place par jour	14 €
Taxis-Droit de stationnement par mois	27 €
Redevance installations ORANGE Mobilier 7,19 m ² Artère de télécommunication	Selon coefficient d'actualisation national
Redevance occupation domaine public par GRDF	Selon coefficient d'actualisation national
Redevance occupation domaine public par ENEDIS	Selon coefficient d'actualisation national
Redevance occupation domaine public par SODIALCO	5.100 €

ASSAINISSEMENT	
Redevance d'assainissement (par m3)	0,42 €
Frais branchement groupés (par unité)	3 450,00 €
Participation de raccordement à l'égout logement individuel	1 675,00 €
Participation de raccordement à l'égout de 10 à 99 unités par logement (0,7x/unité)	(1 675 € x 0,7) 1 172,50 €
Participation de raccordement à l'égout de 100 à 499 unités par logement (0,5x/unité)	(1 675 € x 0,5) 837,50 €
Participation de raccordement à l'égout construction industrielle ou commerciale pour 100 m2 au plancher	1 675,00 €
Participation de raccordement à l'égout restaurant pour 100 m2 au plancher	1 675,00 €
Participation de raccordement à l'égout hôtel pour 10 chambres	1 675,00 €
Redevance communale par prestation SPANC contrôle projet	25,50 €
Redevance communale par prestation SPANC réalisation projet	16,50 €
Redevance annuelle communale SPANC assainissement	22,30 €

LOYER	
Logements communaux et garages	1,70%

VENTE DE BOIS	Tarifs O.N.F.
----------------------	---------------



PHOTOCOPIES	
A4	0,18 €
A3	0,74 €
PLU sans les cartes d'alignement et plans de zonage	173,00 €
CLE USB	25 €
REPROGRAPHIE	
UN Plan zonage en A0 noir et blanc	8,64 €
UN Plan zonage en A0 couleur	22,56 €
Carte d'alignement A4	TARIF FACTURE PAR LE PRESTATAIRE EXTERIEUR



TARIF DE LOCATION DES SALLES AU CENTRE GEORGES BRASSENS
A COMPTEUR DU 01/01/2020

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer le tarif de location des salles du Centre Georges Brassens à compter du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire propose le maintien des tarifs de l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-54 du 12/12/2018 portant révision des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 7 décembre 2019,

Considérant la proposition du maintien des tarifs de l'année 2019,

ENTENDU l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAINTIENT le tarif de location des salles du Centre Georges Brassens à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2020				
	Matinée	Après-midi	Journée	La semaine
	9 h - 12 h	13H30 - 18 h	9 h - 18 h	
Salle de spectacle et foyer	100 €	100 €	250 €	
Foyer seul	50 €	100 €	150 €	
Salle d'exposition rez-de-chaussée	50 €	100 €	150 €	1 000 €
Petite salle de réunion	30 €	50 €	70 €	



Soirée en semaine du mardi au vendredi inclus (18 h 30 - 22 h 30)				
Salle de spectacle et foyer	300,00 €			
Foyer seul	150,00 €			
Salle d'exposition rez-de-chaussée	150,00 €			
Petite salle de réunion	70,00 €			
Week-end ou jours fériés (= dimanche)				
	Samedi	Samedi	Dimanche	Sam 9 h au Dim 18 h
	13 h 30 - 18 h	18 h - 22 h 30	9 h - 18 h	
Salle de spectacle et foyer	200 €	350 €	400 €	500 €
Foyer seul	150 €	250 €	300 €	
Salle d'exposition rez-de-chaussée	150 €	200 €	250 €	300 €
Petite salle de réunion	70 €	100 €	150 €	
MONTANT DE LA CAUTION POUR LES SALLES : 500 €				
RAPPEL :				
Les tarifs ne s'appliquent pas aux associations mesniloises				
Une gratuité par an est accordée aux syndicats de copropriétaires				
Toutes les manifestations organisées à l'initiative ou conjointement avec la commune sont exclues de cette délibération.				



TARIF D'INSERTIONS PUBLICITAIRES

Monsieur le Maire indique que la commune a créé une régie pour les insertions publicitaires effectuées dans les parutions municipales en 2019.

Un contrat de régie publicitaire est signé chaque année avec une société extérieure, afin de prospecter, recueillir et promouvoir la publicité à insérer dans les publications de la ville.

Il est proposé de maintenir les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAINTIENT les tarifs TTC tels qu'ils sont définis ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2020 :

LA LETTRE DU MESNIL

Formats en mm	1 à 2 parutions	3 à 5 parutions	6 parutions
1 page (L190x260)	1 400 €	1 250 €	1 100 €
1/2 page (190x125)	750 €	650 €	550 €
1/4 de page (190x60 ou 90x60)	450 €	380 €	300 €
1/8 de page (90x60)	250 €	225 €	200 €
Majoration 2ème et 3ème de couverture	+15 %		
Majoration 4ème de couverture	+ 20 %		
Remise fidélité	- 10 %		
Remise professionnelle	- 15 %		
Remise bouclage	- 20 %		



LE GUIDE DU MESNIL

Formats	
1 page	1 350 €
1/2 de page	700 €
1/4 de page	400 €
1/8 de page (90x60)	250 €
Majoration 2ème et 3ème de couverture	+15 %
Majoration 4ème de couverture	+ 20 %
Remise fidélité	- 10 %
Remise professionnelle	- 15 %
Remise bouclage	- 20 %

LE PLAN DE LA VILLE

1 volet (dos de plan)	1 500 €
1 volet (intérieur de plan)	1 200 €
1/2 volet	700 €
1/3 de volet	520 €
2 modules	400 €
1 module	300 €
Remise fidélité	- 10 %
Remise professionnelle	- 15 %
Remise bouclage	- 20 %

DIT que la remise Fidélité de 10% est accordée aux entreprises qui annoncent depuis plusieurs années et régulièrement dans les publications de la ville,

DIT que la remise Professionnelle de 15% est accordée aux agences de communication mandatées par un annonceur pour acheter en son nom un espace publicitaire (souvent, les promoteurs et grandes marques nationales réalisent des campagnes publicitaires par le biais d'agences de communication mandatées),

DIT que la remise Bouclage de 20% est accordée pour tout achat d'espace publicitaire 72 heures avant la date limite de livraison des fichiers publicitaires à la ville, en cas de format encore disponible.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Cet article modifie les articles L.2313-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les Communes de plus de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article 2312-1) et leurs établissements publics (alinéa 1 et 2 de l'article L.5211-36), les Départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).



Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et à sa publication a été arrêté par le décret n° 2016-841 du 24/06/2016. Le rapport doit être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit également être transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 107,

Vu le décret 2016-841 du 24/06/2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport 2020 sur les orientations budgétaires du budget Commune,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientations budgétaires Commune 2020 présenté dans l'annexe ci-jointe.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Cet article modifie les articles L.2313-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientations budgétaires, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article 2312-1) et leurs établissements publics (alinéa 1 et 2 de l'article L.5211-36), les Départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et à sa publication a été arrêté par le décret n° 2016/841 du 24/06/2016. Le rapport doit être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit également être transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 107,

Vu le décret 2016-841 du 24/06/2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport 2020 sur les orientations budgétaires du budget Assainissement,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 décembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientations budgétaires Assainissement 2020 présenté dans l'annexe ci-jointe.



COMMUNE - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur Le Maire informe le Conseil que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peut être engagé sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2019.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Monsieur Le Maire informe également le Conseil que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 7 décembre 2019,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,



Considérant que le montant des crédits qui peut être engagé sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2020 avant le vote du budget 2020 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2019 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2019	Montants à prendre en compte	Montants autorisés (25%)
D20	297.780,00 €	0 €	297.780,00 €	74.445,00 €
D21	4.182.442,00 €	0 €	4.182.442,00 €	1.045.610,50 €
D23	674.000,00 €	0 €	674.000,00 €	168.500,00 €



ASSAINISSEMENT AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur Le Maire informe le Conseil que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peut être engagé sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2019.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Monsieur Le Maire informe également le Conseil que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération étant réalisé au 1^{er} janvier 2020, un certain nombre de délibérations est également à prendre avant la fin de l'année civile. Celles-ci sont prises à la suite dans ce conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 7 décembre 2019,



Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le montant des crédits qui peut être engagé sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2020 avant le vote du budget 2020 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2019 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2019	Montants à prendre en compte	Montants autorisés (25%)
D20	37.000,00 €	0 €	37.000,00 €	9.250,00 €
D21	465.100,00 €	50.912,16 €	516.012,16 €	129.003,04 €



INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2019

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 pris en application de l'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor, la Direction Générale des Finances Publiques établit chaque année une note de service fixant le montant annuel susceptible d'être alloué par une collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 7 décembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix Pour et 2 Abstentions (Alain BOUTIGNY, Janick CHEVALIER),

DECIDE d'accorder une indemnité de conseil au Trésorier Municipal, Chef de Poste en place, Madame Sylvie DUSSIN pour l'année 2019.

DIT que l'indemnité s'élèvera à 1.093,91 € pour l'année 2019 (taux de 100%),

DIT que cette dépense est prévue au chapitre 011 du budget de la commune article 6225.



ALIGNEMENT 56, RUE DE ROMILLY – PARCELLE CADASTRÉE AC 675

Un permis de construire a été accordé le 4 juillet 2019 à M. Bertrand LAPORTE et Mme Mariya VEZAROVA LAPORTE pour la démolition totale d'un pavillon et la construction d'une maison d'habitation sise 56, rue de Romilly au Mesnil-le-Roi.

La nouvelle construction est concernée par l'arrêté d'alignement approuvé le 24/10/1932 au profit de la commune pour l'élargissement de la voie.

Il convient de procéder au rachat de cette bande de terrain d'une superficie d'environ 36 m² (sous réserve d'un document d'arpentage).

La commune propose d'acquérir cette bande de terrain au prix de 400 euros/m². Ce prix est similaire aux autres acquisitions récentes réalisées dans ce secteur pour ce motif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 février 2017, exécutoire le 7 mars 2017 et la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme du 21 novembre 2019,

Vu l'accord de M. Bertrand LAPORTE et Mme Mariya VEZAROVA LAPORTE en date du 13 décembre 2019 pour l'acquisition d'une partie de terrain issue de la parcelle AC675 concernée par l'alignement au prix de 400 euros/m²,

Considérant que cette acquisition est inférieure à 180 000 euros et que dans ce cas l'avis des Domaines n'est pas requis,

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 4 juillet 2019 pour la construction d'un pavillon mentionnant l'alignement projeté, il convient d'incorporer cette bande de terrain dans le domaine public communal,

Considérant que le rachat de cette bande de terrain est d'intérêt général et que le prix est estimé à 400 €/m²,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de la partie de terrain (parcelle AC675) frappée d'alignement d'une superficie d'environ 36 m² (sous réserve d'un document d'arpentage) au prix de 400 €/m².

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous documents afférents à la présente mutation.





TRANSFERT DES COMPÉTENCES, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES URBAINES
CLOTURE DES BUDGETS M49 ASSAINISSEMENT
OUVERTURE DES BUDGETS DE PRESTATION DE SERVICE

Conformément aux lois NOTRe (2015) et Ferrand-Fesneau (2018), les compétences en matière d'eau potable, d'eaux pluviales urbaines et d'assainissement seront transférées aux Communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020.

Bien que le projet de loi Engagement et proximité en discussion au Parlement, prévoit d'ajuster les modalités de transfert de ces compétences, celles-ci sont inconnues à ce jour. En conséquence, il convient de préparer le transfert de ces compétences au 1^{er} janvier prochain.

Le travail réalisé depuis l'automne 2018 avec les collectivités concernées (communes et syndicats) a mis en évidence la nécessité d'une organisation transitoire faisant appel aux services communaux, le temps d'établir, à l'échelle du territoire, une organisation pérenne et efficace des services d'eau et d'assainissement.

Afin d'assurer la continuité du service public et d'organiser avec les communes la garantie de cette continuité, des conventions de gestion transitoire devront être signées entre la CASGBS et ses communes membres.

Ces conventions précisent les conditions dans lesquelles les communes pourront assurer, à titre transitoire, la gestion opérationnelle de certaines missions dans le cadre de l'exercice des compétences Eau, eaux pluviales urbaines et Assainissement, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Dans ces conditions, les communes seront chargées du suivi administratif et technique des compétences transférées. Elles auront ainsi la possibilité de prendre, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces compétences sur la durée d'application des conventions.

Sur le plan financier, les communes continueront à percevoir les recettes (y compris les redevances) et à mandater les dépenses (hors emprunts & dépenses d'amortissement qui deviendront une prérogative exclusive de la CASGBS à compter du 1^{er} Janvier 2020). L'ensemble des flux gérés par les communes donnera lieu à un mécanisme de refacturation (dépenses) / reversement (recettes) à la CASGBS.

Cependant, l'exécution des conventions de gestion nécessite l'existence de budgets annexes permettant d'individualiser les flux liés à la prestation de service. Ainsi, la clôture juridique des actuels budgets annexes M49 des communes constitue un préalable indispensable à la mise en place des conventions de gestion au 01/01/2020 en permettant la réintégration totale de l'actif et du passif (y compris le résultat de fin d'exercice) au sein du budget principal des communes.

Néanmoins, en accord avec les demandes de la Préfecture 78 & de la DDFIP 78, le cadre budgétaire permettant l'envoi des flux à la Trésorerie sera conservé (SIRET identique...) pour enregistrer les nouveaux budgets annexes M49 de prestation de service ouverts spécifiquement à cette occasion par les communes.

A noter que l'ensemble de ces flux refacturés (dépenses), retransférés (recettes) et éventuellement transférés (résultats de fin d'exercice 2019) à la CASGBS feront l'objet d'un suivi individualisé et d'un équilibre sectorisé « commune par commune » dans le budget communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-1 et suivants, L5211-17,



Vu la délibération du Conseil municipal instituant la création des budgets annexes M49 Assainissement,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE CLOTURER juridiquement le budget annexe M49 assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

DE REINTEGRER l'ensemble de l'actif & du passif arrêtés au 31 décembre 2019 (y compris le résultat d'exécution de fin d'année) des budgets annexes clôturés au budget principal de la commune

DE PREVOIR, dans le cadre d'un procès-verbal *ad hoc* qui sera délibéré courant 2020, la mise à disposition des biens et équipements (ainsi que les emprunts & subventions transférées ayant financé ces biens) nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la CASGBS à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'AUTORISER le comptable public à procéder aux écritures comptables d'intégration des comptes de bilan arrêtés au 31 décembre 2019 de ces budgets au sein du budget principal de la commune.

D'OUVRIR de nouveaux budgets M49 dédiés à l'enregistrement des flux liés à la prestation de service, en conservant le cadre budgétaire existant (avec SIRET identique) pour permettre l'envoi des flux au comptable public.

Le Conseil Communautaire prend acte que le projet de loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit dans sa version présentée en CMP que la communauté d'agglomération peut déléguer par convention tout ou partie de ses compétences mentionnées aux 8° et 10° du paragraphe I de l'article L5216-5 à l'une de ses communes membres qui a, par délibération adopté un plan d'investissement.

Il accepte en conséquence le principe que, si ce texte revêt force de loi, il délibérera, avec toute commune qui pourrait en faire la demande, de la signature d'une telle convention, ou, si le texte promulgué devait aboutir à un autre mode de gestion ou de délégation de cette compétence, d'une convention permettant d'en assurer la mise en œuvre.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



TRANSFERT DES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES URBAINES
APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION TRANSITOIRE

Conformément aux lois NOTRe (2015) et Ferrand-Fesneau (2018), les compétences en matière d'eau potable, d'eaux pluviales urbaines et d'assainissement seront transférées aux Communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020.

Bien que le projet de loi Engagement et proximité en discussion au Parlement, prévoit d'ajuster les modalités de transfert de ces compétences, celles-ci sont inconnues à ce jour. En conséquence, il convient de préparer le transfert de ces compétences au 1^{er} janvier prochain.

Le travail réalisé depuis l'automne 2018 avec les collectivités concernées (communes et syndicats) a mis en évidence la nécessité d'une organisation transitoire faisant appel aux services communaux, le temps d'établir, à l'échelle du territoire, une organisation pérenne et efficace des services d'eau et d'assainissement.



Afin d'assurer la continuité du service public et d'organiser avec les communes la garantie de cette continuité, des conventions de gestion transitoire devront être signées entre la CASGBS et ses communes membres.

Ces conventions précisent les conditions dans lesquelles les communes pourront assurer, à titre transitoire, la gestion opérationnelle de certaines missions dans le cadre de l'exercice des compétences Eau, eaux pluviales urbaines et Assainissement, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Dans ces conditions, les communes seront chargées du suivi administratif et technique des compétences transférées. Elles auront ainsi la possibilité de prendre, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces compétences sur la durée d'application des conventions.

Sur le plan financier, les communes continueront à percevoir les recettes (y compris les redevances) et à mandater les dépenses (hors emprunts & dépenses d'amortissement qui deviendront une prérogative exclusive de la CASGBS à compter du 1^{er} Janvier 2020). L'ensemble des flux gérés par les communes donnera lieu à un mécanisme de refacturation (dépenses) / reversement (recettes) à la CASGBS.

Cependant, l'exécution des conventions de gestion nécessite l'existence de budgets annexes permettant d'individualiser les flux liés à la prestation de service. Ainsi, la clôture juridique des actuels budgets annexes M49 des communes constitue un préalable indispensable à la mise en place des conventions de gestion au 01/01/2020 en permettant la réintégration totale de l'actif et du passif (y compris le résultat de fin d'exercice) au sein du budget principal des communes.

Néanmoins, en accord avec les demandes de la Préfecture 78 & de la DDFIP 78, le cadre budgétaire permettant l'envoi des flux à la Trésorerie sera conservé (SIRET identique...) pour enregistrer les nouveaux budgets annexes M49 de prestation de service ouverts spécifiquement à cette occasion par les communes.

A noter que l'ensemble de ces flux refacturés (dépenses), reransférés (recettes) et éventuellement transférés (résultats de fin d'exercice 2019) à la CASGBS feront l'objet d'un suivi individualisé et d'un équilibre sectorisé « commune par commune » dans le budget communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal instituant la création des budgets annexes M49 assainissement,

Vu le transfert de la compétence obligatoire en matière d'eaux pluviales urbaines et d'assainissement,

Considérant que l'organisation actuelle de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ne lui permet pas d'exercer seule ces compétences,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER :

- la convention de gestion transitoire pour l'exercice de la compétence Assainissement
- la convention de gestion transitoire pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines



D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites conventions

DE CLOTURER juridiquement les budgets annexes M49 assainissement, eaux pluviales urbaines,

D'OUVRIER de nouveaux budgets M49 dédiés à l'enregistrement des flux liés à la prestation de service en conservant le cadre budgétaire existant (avec SIRET inchangé) pour permettre l'envoi des flux au comptable public.

Le Conseil Communautaire prend acte que le projet de loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit dans sa version présentée en CMP que la communauté d'agglomération peut déléguer par convention tout ou partie de ses compétences mentionnées aux 8° et 10° du paragraphe I de l'article L5216-5 à l'une de ses communes membres qui a, par délibération adopté un plan d'investissement.

Il accepte en conséquence le principe que, si ce texte revêt force de loi, il délibérera, avec toute commune qui pourrait en faire la demande, de la signature d'une telle convention, ou, si le texte promulgué devait aboutir à un autre mode de gestion ou de délégation de cette compétence, d'une convention permettant d'en assurer la mise en œuvre.



AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat de délégation qui a pris effet le 1^{er} janvier 2009 et complété par un avenant.

Le contrat arrivant à expiration le 31 décembre 2020, la commune a entamé une réflexion sur l'organisation du service public d'assainissement dans le cadre élargi de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine à laquelle la commune est adhérente.

Cette démarche ne pouvant aboutir avant l'échéance du contrat d'affermage, il serait souhaitable de prolonger ledit contrat afin d'assurer la continuité du service public.

Par courrier du 23 septembre 2019, la Sous-Préfecture de St Germain-en-Laye a donné un avis favorable à cette prolongation. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, l'avenant n° 2 au contrat de délégation par affermage du service de l'assainissement afin de prolonger la durée du contrat de délégation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique 5^{ème} alinéa,

Vu le courrier du 23 septembre 2019 de la Sous-Préfecture de St Germain-en-Laye,

Considérant le contrat de délégation qui a pris effet le 1^{er} janvier 2009 et arrivant à expiration le 31 décembre 2020 avec la société VEOLIA EAU – Compagnie des Eaux,

Considérant l'organisation du service public de l'assainissement dans le cadre de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation par affermage du service de l'assainissement avec la société VEOLIA EAU – Compagnie des Eaux afin de garantir la bonne exécution du service et d'en prolonger d'un an la durée, soit jusqu'au 31 décembre 2021.





MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE 2019

Pour la commune du Mesnil-le-Roi, aucune modification n'est intervenue entre le montant de l'attribution provisoire et celle définitive, soit 1.295.706 € pour l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 19-208 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 14 novembre 2019 relative à la fixation des attributions de compensation définitives 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive de 1.295.706 € pour l'année 2019.



MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2020

Pour la commune du Mesnil-le-Roi, le montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2020 s'élèverait à 1.295.706 €.

Les éventuels ajustements d'attribution de compensation seront liés aux transferts de compétence intervenant au cours des futurs exercices.

Conformément aux dispositions introduites par la loi NOTRe et la loi Ferrand-Fesneau, les compétences « eau potable », « eaux pluviales urbaines » et « assainissement » deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

Néanmoins, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) disposera d'un délai de neuf mois pour procéder aux évaluations de compétences transférées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 19-209 en date du 14 novembre 2019 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du montant de l'attribution de compensation provisoire de 1.295.706 € pour l'année 2020.



CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE JULES REIN (RD157)

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Département des Yvelines, dans le cadre du programme 2019 de travaux d'aménagement de la rue Jules Rein, route départementale 157 entre la rue des Poilus et la rue de la Marne, a prévu des travaux de réfection de la couche de roulement.



Préalablement au démarrage de ces travaux, la commune a informé le Département de son projet relatif à l'enfouissement des réseaux, à améliorer le cheminement des piétons en réaménageant les trottoirs, à créer une piste cyclable unidirectionnelle sur trottoir, et à sécuriser les carrefours rue Jules Rein – rue de la Marne et rue Jules Rein – Rue des Poilus en surélevant les zones de carrefour où la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le Département a ajourné sur cette section, la réfection de la couche de roulement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec le Département, relative aux travaux d'aménagement de la rue Jules Rein, route départementale 157 entre la rue de la Marne et la rue des Poilus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L131-2,

Considérant le projet de convention relative aux travaux d'aménagement de la rue Jules Rein,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec le Département des Yvelines relative aux travaux d'aménagement de la rue Jules Rein, route départementale 157 entre la rue des Poilus et la rue de la Marne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette opération.



RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION SUITE A LA DÉLIMITATION DU

DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ (DPAC) DE L'AUTOROUTE A14

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A14 et du rétablissement des voies de communication, la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) a chargé le cabinet de Géomètre-Expert GEOMEXPERT domicilié à Montargis, de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A14 qui traverse le territoire de la commune.

Pour avis, un plan projet de délimitation a été établi. Cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et les frais de transfert seront à la charge de la SAPN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REND un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A14, telle qu'elle figure au plan projet.

NOTE que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la Société SAPN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.





QUESTION ECRITE posée par Madame AUFFRET – Groupe Les Indépendants

Il y a un an et demi, le samedi 8 septembre 2018, Bruno IMHOFF et moi-même étions dans votre bureau afin d'évoquer ensemble nos trois heures d'audition respectives dans le cadre d'une enquête diligentée par la Brigade Financière de Versailles à la suite d'une plainte anonyme à l'encontre de la ville du Mesnil-le-Roi déposée auprès du Procureur de la République.

Vous nous avez répondu avoir effectivement été informé de cette plainte par Monsieur le Préfet dès Novembre 2017 mais vous n'avez pas souhaité communiquer sur le sujet auprès de nos collègues conseillers municipaux comme nous vous le demandions lors de ce rendez-vous.

Les investigations de la Brigade Financière ont duré plusieurs mois (de janvier 2018 à septembre 2019) et plusieurs élus ainsi que des fonctionnaires de la ville ont été entendus durant cette période.

Depuis Septembre 2018, nous avons respecté votre choix de ne pas évoquer cette procédure devant le Conseil Municipal mais à trois mois de la fin de votre mandat et à quelques semaines des élections municipales, nous vous demandons d'informer notre assemblée des suites qui ont été données à ces longs mois d'enquête, si informations vous avez reçues sur ce sujet.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le groupe «Les Indépendants» évoque une enquête de la Brigade Financière de la Police Judiciaire de Versailles ouverte depuis le milieu de l'année 2018, à la suite d'une dénonciation anonyme relative à la gestion de la commune, adressée au Sous-Préfet et au Procureur de la République.

Le Sous-Préfet m'avait avisé de cette dénonciation anonyme fin 2017 sans, bien sûr, m'en préciser le contenu.

L'enquête préliminaire a amené la Brigade Financière à convoquer et entendre des membres du personnel de différents services et plusieurs élus, sans que je puisse vous en préciser le nombre et le nom, dès lors qu'ils n'étaient pas tenus de m'en faire part.

Je n'ai donc pas fait de communication en Conseil Municipal sur cette enquête préliminaire dans la mesure où je ne disposais pas de tous les éléments relatifs à cette dénonciation, si ce n'est de ceux que des personnes entendues par la Brigade Financière avaient bien voulu me rapporter.

Ayant sollicité ma propre audition, j'ai été entendu comme témoin le 26 juin 2019, en mairie. J'ai pu alors prendre connaissance des allégations de cette dénonciation anonyme. Elles portent, à la fois sur les conditions dans lesquelles auraient été passés des bons de commandes sur une période couvrant pour partie la mandature précédente et le début de celle-ci, le choix d'un architecte pour un projet qui n'a pas vu le jour, et des questions de ressources humaines relatives à des renouvellements contractuels.

Les dénonciations anonymes ont pour caractéristique la lâcheté au service d'une volonté de nuire, sous couvert de civisme. Celle-ci ne déroge pas à la règle et je n'en dirai pas davantage.

Il revient en effet à la seule autorité judiciaire de décider si une ou des personnes visées par cette dénonciation doivent être ou non mises en cause au travers de poursuites pénales et de le rendre public. Je n'ai pas juridiquement le droit de communiquer à cet égard.

En tout état de cause, j'ignore si la Brigade Financière a remis ses conclusions au Procureur de la République et, a fortiori, les suites que ce dernier entend donner à cette enquête préliminaire.



La séance est levée à 22 h 30.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2019/65	ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2019
2019/66	RÉVISION DES TARIFS GÉNÉRAUX A COMPTER DU 01/01/2020
2019/67	TARIF DE LOCATION DES SALLES AU CENTRE GEORGES BRASSENS A COMPTER DU 01/01/2020
2019/68	TARIF D'INSERTIONS PUBLICITAIRES
2019/69	RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 COMMUNE
2019/70	RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 ASSAINISSEMENT
2019/71	COMMUNE – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
2019/72	ASSAINISSEMENT - AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020
2019/73	INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2019
2019/74	ALIGNEMENT 56 RUE DE ROMILLY – PARCELLE CADASTRÉE AC675
2019/75	TRANSFERT DES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES URBAINES CLOTURE DES BUDGETS M49 ASSAINISSEMENT OUVERTURE DES BUDGETS DE PRESTATION DE SERVICE
2019/76	TRANSFERT DES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE
2019/77	TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAUX PLUVIALES URBAINES APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE
2019/78	AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
2019/79	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE 2019
2019/80	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2020
2019/81	CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE JULES REIN (RD 157)
2019/82	RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION SUITE A LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ (DPAC) DE L'AUTOROUTE A14